



**RÈGLEMENT 2010-0104
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 430 476 \$
ET UN EMPRUNT DE 430 476 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISTE CYCLABLE
ENTRE LA RUE DE L'ÉGLISE SUD ET LA ROUTE 223**

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de construction d'une piste cyclable sur l'emprise désaffectée de la voie ferrée du Canadien National depuis la rue de l'Église sud jusqu'à la route 223 selon les plans et devis préparés par Joël Gauthier, ing., de GENIVAR, portant le numéro J108229, en date du 18 septembre 2007, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Joël Gauthier, ing., de GENIVAR, révisés en date du 22 septembre 2009, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 430 476 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 430 476 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Le conseil affecte nommément les subventions à recevoir des programmes suivants:

- | | |
|---|---------------|
| - Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, du Ministère de l'Éducation: | 215 238,00 \$ |
| - Programme de mise en œuvre du Pacte rural 2007-2014 de la MRC du Haut-Richelieu: | 114 671,80 \$ |
| - Programme d'aide financière au développement de la Route verte (volet III) du Ministère des Transports (solde au 31 décembre 2009): | 38 360,00 \$ |

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ ce 27 avril 2010.

Signé : Yves Duteau, Maire

*Signé : Georgette Chèvrefils
Directrice générale et secrétaire-trésorière*

**Copie certifiée conforme
Ce 31 mai 2010**

**Georgette Chèvrefils
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière**